

Règlement du service public d'assainissement non collectif



Le territoire



SOMMAIRE

CHAPITRE 1

DISPOSITION GÉNÉRALES [p.06]

ARTICLE 1 Objet du règlement [p.06]

ARTICLE 2 Champ d'application territorial [p.06]

ARTICLE 3 Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement [p.06]

ARTICLE 4 Immeubles concernés par l'article précédent [p.07]

4.1 - Immeubles soumis à prolongation de délai de raccordement [p.07]

4.2 - Immeubles soumis à dérogation à l'obligation de raccordement [p.08]

ARTICLE 5 Droit d'accès des agents du SPANC [p.08]

5.1 - Droit d'accès [p.08]

5.2 - Avis de passage - Prise de rendez-vous [p.08]

5.3 - Obligation de présence de l'utilisateur [p.09]

ARTICLE 6 Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'assainissement non collectif [p.09]

ARTICLE 7 Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation [p.09]

ARTICLE 8 Prescriptions techniques applicables [p.10]

ARTICLE 9 Règles de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif [p.10]

9.1 - Dispositions communes à tous les dispositifs de traitement [p.10]

9.2 - Cas des installations de capacité inférieures ou égales à 1,2 kg/j de DBO5 (soit 20 équivalents-habitants) [p.11]

9.3 - Cas particulier des installations recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (> à 20EH) [p.12]

CHAPITRE 2

RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS

DU PROPRIÉTAIRE ET/OU DE L'OCCUPANT [p.12]

A. Pour les installations neuves ou à réhabiliter [p.12]

ARTICLE 10 Définition du projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'assainissement non collectif [p.12]

10.1 - Création et modification des installations d'assainissement non collectif [p.12]

10.2 - Contenu du dossier à soumettre à l'examen préalable de conception [p.13]

10.3 - Transmission du dossier complet au SPANC [p.14]

10.4 - Avis du SPANC [p.14]

ARTICLE 11 Réalisation des travaux de la filière d'assainissement non collectif [p.14]

11.1 - Démarrage des travaux [p.14]

11.2 - Obligation de vérification des travaux par le SPANC [p.14]

B. Pour les installations existantes [p.15]

ARTICLE 12 Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble [p.15]

ARTICLE 13 Responsabilités et obligations du vendeur et de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation [p.15]

ARTICLE 14 Entretien et vidange des installations d'assainissement non collectif [p.16]

CHAPITRE 3

RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU SPANC [p.17]

ARTICLE 15 Missions du SPANC [p.17]

A. Pour les installations neuves ou à réhabiliter [p.17]

ARTICLE 16 Examen préalable de la conception des installations par le SPANC [p.17]

16.1 - Dispositions générales [p.17]

16.2 - Examen du projet par le SPANC [p.18]

16.3 - Mise en œuvre de l'avis du SPANC [p.18]

ARTICLE 17 Vérification de la réalisation des travaux par le SPANC [p.19]

17.1 - Réalisation du contrôle [p.19]

17.2 - Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite [p.19]

B. Pour les installations d'assainissement non collectif existantes [p.20]

ARTICLE 18 Diagnostic du bon fonctionnement d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif par le SPANC [p.20]

18.1 - Réalisation du contrôle [p.20]

18.2 - Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite [p.21]

18.3 - Fréquences des diagnostics [p.21]

ARTICLE 19 Contrôle par le SPANC au moment des ventes [p.22]

ARTICLE 20 Contrôle de l'entretien par le SPANC [p.22]

ARTICLE 21 Obligation de travaux en cas de non-conformité et délais d'exécution [p.23]

21.1 - En cas d'impossibilité d'accéder aux ouvrages [p.23]

21.2 - Mise aux normes pour les installations présentant un danger pour les personnes ou un risque pour l'environnement [p.23]

21.3 - En cas d'absence d'installation [p.24]

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINANCIÈRES [p.24]

ARTICLE 22 Type de redevance d'assainissement non collectif [p.24]

ARTICLE 23 Institution de la redevance [p.25]

ARTICLE 24 Redevances d'assainissement non collectif [p.25]

24.1 - Contrôles de conception des installations neuves ou à réhabiliter [p.25]

24.2 - Contrôle de réalisation des travaux [p.25]

24.3 - Contrôle de diagnostic vente et de diagnostic de bon fonctionnement des installations existantes [p.25]

ARTICLE 25 Personnes redevables selon le type de redevance [p.25]

ARTICLE 26 Information des usagers sur le montant des redevances [p.26]

ARTICLE 27 Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif [p.26]

27.1 - Mentions obligatoires sur les factures [p.26]

27.2 - Difficultés de paiement [p.26]

27.3 - Traitement des retards de paiement [p.26]

27.4 - Décès du redevable [p.26]

CHAPITRE 5

SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT [p.27]

ARTICLE 28 Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante [p.27]

ARTICLE 29 Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle [p.27]

ARTICLE 30 Modalités de règlement des litiges [p.28]

ARTICLE 31 Modalités de communication du règlement [p.28]

ARTICLE 32 Modification du règlement [p.28]

ARTICLE 33 Date d'entrée en vigueur du règlement [p.28]

ARTICLE 34 Exécution du règlement [p.29]

ANNEXES [p.29]

Annexe 1 : GLOSSAIRE [p.29]

Annexe 2 : tarification pour les missions du SPANC [p.32]

Annexe 3 : liste des pièces à fournir au dossier de demande de mise en place ou de réhabilitation d'un assainissement non collectif définie par délibération du 24 septembre 2015 [p.32]

Annexe 4 : Références des textes législatifs et réglementaires [p.33]

CHAPITRE 1

DISPOSITION GÉNÉRALES

ARTICLE 1 **Objet du règlement**

Conformément à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les droits et obligations respectifs du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part.

Les usagers du SPANC (définis à l'annexe 1) sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'Article 2.

ARTICLE 2 **Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public sur le territoire de la Communauté d'Agglomération VALENCE ROMANS AGGLO et ses 56 communes :

Alixan / Barbières / Barcelone / Beaugard-Baret / Beaumont-lès-Valence / Beauvallon / Bésayes / Bourg-de-Péage / Bourg-lès-Valence / Chabeuil / Chateaudouble / Chatillon-Saint-Jean / Chatuzange-le-Goubet / Charpey / Château-neuf-sur-Isère / Clérieux / Combovin / Crépol / Étoile-sur-Rhône / Eymeux / Génissieux / Geysans / Granges-lès-Beaumont / Hostun / Jaillans / La Baume-Cornillane / La Baume-d'Hostun / Le Chalon / Malissard / Marches / Miribel / Montéleger / Montélier / Montmeyran / Montmiral / Montrigaud / Montvendre / Mours-Saint-Eusèbe / Ourches / Parnans / Peyrins / Peyrus / Portes-lès-Valence / Rochefort-Samson / Romans-sur-Isère / Saint-Bardoux / Saint-Bonnet-de-Valclérieux / Saint-Christophe-et-le-Laris / Saint-Laurent-d'Onay / Saint-Marcel-lès-Valence / Saint-Michel-sur-Savasse / Saint-Paul-lès-Romans / Saint-Vincent-la-Commanderie / Triors / Upie / Valence.

Ce groupement de communes est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'assainissement non collectif (SPANC) ».

ARTICLE 3 **Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement**

Conformément à l'article L.1331-1-1 du Code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement peut également concerner les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau public n'est pas encore en service, soit, lorsque le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au Chapitre 5.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés,
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

ARTICLE 4 Immeubles concernés par l'article précédent

4.1/ Immeubles soumis à prolongation de délai de raccordement

Par application de la délibération du Conseil communautaire du 4 décembre 2014, les immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de 10 ans, devenus raccordables au moment de la mise en service d'un nouveau réseau d'assainissement collectif ou d'une extension et équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme peuvent bénéficier d'une prolongation du délai de l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif.

La prolongation du délai de raccordement sera au maximum de 10 ans, dans les conditions suivantes :

- La construction doit être équipée d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et en bon état de fonctionnement. Cet état doit être vérifié par le SPANC lors d'un contrôle :
 - soit le dispositif d'assainissement a fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement ou d'un contrôle d'exécution datant de moins de 3 ans ; dans ce cas, le bon fonctionnement sera jugé sur la base du rapport de contrôle ;
 - soit l'installation n'a jamais fait l'objet d'un contrôle ou a fait l'objet d'un contrôle de plus de 3 ans ; dans ce cas, une visite de vérification de l'état de bon fonctionnement et de la conformité sera réalisée par le SPANC préalable à l'autorisation. Ce contrôle fera l'objet d'une redevance de contrôle de bon fonctionnement.
- Le délai de 10 ans est décompté à compter de la date de mise en œuvre de l'installation d'assainissement non collectif. Cette date est établie :
 - soit sur la base de la date du contrôle de bonne exécution réalisé par le SPANC ;

- soit sur la base de la date figurant sur le formulaire de déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (DACT) ;
- soit sur la base de la date de facturation de la mise en place de l'installation.

Dans le cas où les trois documents sont disponibles, celui dont la date est la plus récente sera retenu.

Cette prolongation du délai d'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées est délivrée par arrêté du président de la Communauté d'agglomération.

Lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prolongation peut être refusée ou subordonnée à l'exécution de mesures destinées à sauvegarder ou rétablir la salubrité.

Les immeubles construits postérieurement à la pose et à la mise en service du réseau public des eaux usées, de même que les immeubles faisant l'objet d'une mutation, ne peuvent pas faire l'objet d'une prolongation du délai de raccordement.

4.2 - Immeubles soumis à dérogation à l'obligation de raccordement

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du Code de la santé publique peuvent obtenir une dérogation à l'obligation de raccordement, conformément à l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960, modifié le 28 février 1986, fixant notamment les conditions d'exonération de l'obligation de raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées.

Le caractère difficilement raccordable est jugé par le service de l'assainissement collectif, notamment au vu du coût estimatif des travaux de raccordement.

L'exonération de l'obligation de raccordement fait l'objet d'un arrêté du président de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 5 Droit d'accès des agents du SPANC

5.1 - Droit d'accès

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au diagnostic des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues au présent règlement.

5.2 - Avis de passage - Prise de rendez-vous

Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite, notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un **délai d'au moins sept jours ouvrés** avant la date de la visite.

L'envoi d'un avis préalable n'est toutefois pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande expresse du propriétaire ou de son mandataire et qu'un rendez-vous est fixé avec le SPANC, notamment pour permettre la réalisation d'un diagnostic dans le cadre d'une vente ou la vérification de l'exécution des travaux dans les meilleurs délais.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou l'occupant, cette date peut être modifiée leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier

(hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et modifier la date et l'horaire proposés.

5.3 - Obligation de présence de l'utilisateur

L'utilisateur doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Il doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, en particulier, en dégageant tous les regards de visite du dispositif.

Au cas où l'utilisateur s'opposerait à cet accès ou qu'il ne serait pas présent (sans qu'il ait au préalable prévenu le SPANC) pour l'opération de contrôle, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle d'effectuer leur mission en plaçant une notification de passage du SPANC dans la boîte à lettres.

Sans réaction de l'utilisateur destinataire de la notification de passage dans les 15 jours suivant cette notification, la collectivité envoie au propriétaire par lettre recommandée un deuxième avis de passage.

En cas d'absence de l'utilisateur lors du second passage du contrôleur ou en cas d'opposition renouvelée à l'accès par le SPANC, un constat relevant cette seconde impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue est rédigée par l'agent du SPANC et notifié à l'utilisateur.

Le propriétaire ou l'utilisateur dont l'installation d'assainissement non collectif fait l'objet de ce second constat est astreint au paiement de la somme définie à l'Article 29, sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire ou le président de la Communauté d'agglomération au titre de leur pouvoir de police.

Suite à la notification du constat de la seconde impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention, le SPANC pourra notifier à l'utilisateur un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

ARTICLE 6 Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'assainissement non collectif

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

ARTICLE 7 Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un

réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif.

Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées ou difficilement raccordable.

ARTICLE 8 Prescriptions techniques applicables

La conception, la réalisation, la modification, la réhabilitation et l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif sont soumis au respect :

- du Code de la santé publique,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (\leq à 20 Équivalent Habitant), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007, relatif aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ($>$ à 20 EH), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral, ou par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 qui remplace l'arrêté précédent dès son entrée en vigueur prévue le 1^{er} janvier 2016,
- du règlement sanitaire départemental,
- des règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations,
- des arrêtés de protection des captages d'eau potable,
- du présent règlement de service d'assainissement non collectif,
- des avis d'agrément publiés au Journal Officiel de la République française pour les installations, avec un traitement autre que par le sol en place ou un massif de sol reconstitué, agréées par les ministères en charge de l'écologie et la santé.
- de toute réglementation postérieure au présent règlement, relative à l'assainissement non collectif.

La norme AFNOR DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif ou les documents de référence mentionnés dans les avis d'agrément seront utilisés comme référence technique pour l'exécution des ouvrages.

ARTICLE 9 Règles de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif

9.1 - Dispositions communes à tous les dispositifs de traitement

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées,

réhabilitées et entretenues de manière à :

- ne pas présenter de risque de pollution des eaux,
- ne pas présenter de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisances olfactives.

Les installations mettant à l'air libre des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés :

- aux flux de pollution à traiter,
- aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales,
- aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage,
- ainsi qu'à la sensibilité du milieu récepteur.

Le lieu d'implantation doit tenir compte des caractéristiques du terrain, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble.

A leur mise en œuvre, les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique, défini à l'annexe 1, constituées des eaux vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

9.2 - Cas des installations de capacité inférieures ou égales à 1,2 kg/j de DBO5 (soit 20 équivalents-habitants)

L'installation d'assainissement non collectif doit comporter :

- un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué (fosse toutes eaux, fosse septique, bac dégraisseur...),
- les ouvrages de transfert : canalisations, regard de collecte, poste de relevage (le cas échéant),
- les ventilations de l'installation,
- un dispositif de traitement des eaux usées utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac dégraisseur, destiné à la rétention de ces matières, est installé sur le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- la surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation ;
- la parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
- la pente du terrain est adaptée ;
- l'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 10 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
- l'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel des hautes eaux

(périodicité > à 10ans), est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant :

- soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
- soit un dispositif de traitement agréé par le ministère du développement durable.

Les dispositifs de traitement et d'évacuation seront édifiés à une distance au moins égale à 35 mètres d'un puits ou captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Les installations doivent être implantées au minimum à 3 m des limites de propriété.

9.3 - Cas particulier des installations recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (> à 20EH)

Dans le cas d'une installation recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, l'évacuation des eaux traitées doit se faire dans les eaux superficielles.

En cas d'impossibilité, elles peuvent être éliminées soit par infiltration dans le sol, si le sol est apte, soit réutilisées pour l'arrosage des espaces verts, conformément à la réglementation applicable : arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5 et, à partir du 1^{er} janvier 2016, arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j.

De ce fait l'ensemble des ouvrages du dispositif de traitement doit être délimité par une clôture et l'accès interdit à toute personne non autorisée. De plus un contrôle des paramètres (pH, débit, DBO5, DCO, MES) devra être réalisé au minimum tous les 2 ans à la charge du propriétaire de l'installation et l'exploitant devra ainsi tenir à jour le manuel d'exploitation pour les installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 12kg/j de DBO5.

CHAPITRE 2

RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET/OU DE L'OCCUPANT

A. Pour les installations neuves ou à réhabiliter

ARTICLE 10 Définition du projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'assainissement non collectif

10.1 - Création et modification des installations d'assainissement non collectif

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble.

Le propriétaire d'une installation existante peut décider, à son initiative ou à la suite d'une visite du SPANC, de réhabiliter ou modifier son installation.

- **Cas des réhabilitations obligatoires - délai**

Si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer un risque avéré de pollution de l'environnement ou un danger pour la santé des personnes, elle doit obligatoirement être réalisée dans un délai de quatre ans suivant la notification du rapport de diagnostic de bon fonctionnement réalisé par le SPANC.

En cas d'absence d'installation, les travaux de mise en place d'une installation conforme doivent être exécutés dans les plus brefs délais.

En cas de vente d'un bien immobilier, le nouvel acquéreur dispose d'un délai d'un an après l'acte de vente pour effectuer les travaux de mise à niveau de l'installation tels que décrits dans le rapport du SPANC qui lui a été remis lors de la vente.

- **Si la création ou la réhabilitation de l'installation est liée à un projet immobilier soumis à permis de construire :**

L'examen préalable à la conception doit être effectué en amont du dépôt de la demande d'urbanisme.

Le document attestant de la conformité, établi par le SPANC sur l'installation projetée, doit être joint à la demande d'urbanisme déposée en mairie et le plan de masse doit indiquer les équipements prévus pour l'assainissement de l'immeuble.

10.2 - Contenu du dossier à soumettre à l'examen préalable de conception

Le propriétaire, qui doit créer une nouvelle installation ou réhabiliter son installation existante, est tenu de soumettre son projet, dans les délais impartis, à l'examen préalable de conception conformément à l'Article 16, avant la réalisation des travaux.

Le projet de création ou de réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC...).

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC le dossier vierge de demande de mise en place ou de réhabilitation d'un assainissement non collectif, puis il remet au SPANC le dossier complété.

Le SPANC peut, à cette étape, s'il le juge nécessaire, réaliser une visite du site en

compagnie de l'utilisateur.

La liste des pièces à fournir au dossier de demande de mise en place ou de réhabilitation d'un assainissement non collectif pour permettre l'examen préalable de la conception de l'installation est fixée par délibération de la Communauté d'agglomération. L'ensemble des pièces à fournir est listé en Annexe 3.

Le propriétaire doit également fournir au SPANC les compléments d'informations et études demandés en application de l'Article 16.

10.3 - Transmission du dossier complet au SPANC

Le dossier de déclaration complet doit être déposé, par le pétitionnaire, directement auprès du SPANC :

- soit par courrier à l'adresse du siège de la Communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes,
- soit par mail à spanc@valenromansagglo.fr,
- soit directement dans les locaux du SPANC.

10.4 - Avis du SPANC

À l'issue de l'examen réalisé par le SPANC, un avis sur la conformité du projet de conception de l'installation sera transmis à l'utilisateur, conformément à l'Article 16.

ARTICLE 11 Réalisation des travaux de la filière d'assainissement non collectif

11.1 - Démarrage des travaux

La réalisation des travaux ne peut être mise en œuvre par l'utilisateur qu'après avoir reçu un avis CONFORME du SPANC, à la suite de l'examen préalable de sa conception, dans les conditions prévues à l'Article 16.

Le propriétaire reste responsable de la réalisation des travaux correspondants à son projet d'assainissement non collectif. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Dans ce cas, le propriétaire doit fournir à l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux l'avis de conformité du projet du SPANC afin que les observations ou les réserves du service soient respectées.

Le propriétaire, maître d'ouvrage des travaux, est tenu de les financer intégralement.

11.2 - Obligation de vérification des travaux par le SPANC

Le propriétaire est tenu de se soumettre à la vérification de l'exécution, selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur et l'Article 17 du présent règlement.

Le propriétaire doit informer le SPANC au minimum une semaine avant tout commencement des travaux et organiser un ou plusieurs rendez-vous avec un contrôleur du SPANC, afin que le service puisse, par des visites sur site, vérifier la bonne implantation du système et la bonne réalisation des travaux en cours de chantier.

Cette vérification de bonne exécution des travaux doit avoir lieu avant **remblaiement**. Le propriétaire ne peut faire remblayer les ouvrages tant que ce contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé.

En cas de remblaiement avant passage du contrôleur du SPANC, un avis NON CONFORME sera délivré sur la bonne exécution des travaux.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite prévue avec le SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

B. Pour les installations existantes

ARTICLE 12 Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'Annexe 1, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'Article 6. Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'Article 14.

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, sont tenus de se soumettre au diagnostic de bon fonctionnement et à la vérification de l'entretien, selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur et l'Article 18.

En amont de cette vérification, le propriétaire doit préparer tous les éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une installation :

- facture des travaux ou des matériaux,
- schéma (après travaux) ou plan de récolement de l'installation,
- photos,
- justificatifs d'entretien et de vidange, ...

En amont de la vérification, l'utilisateur doit également réaliser **le dégagement de tous les regards de visite de l'installation.**

Si, lors de sa visite, le SPANC a constaté un défaut d'entretien et/ou de fonctionnement entraînant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement, il liste les opérations que l'utilisateur devra réaliser obligatoirement pour supprimer tout risque.

Le propriétaire exécute les travaux listés par le rapport de visite du SPANC, dans un délai maximal de 4 ans à compter de sa notification.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'Article 16 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'Article 17.

ARTICLE 13 Responsabilités et obligations du vendeur et de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Le rapport du SPANC est une pièce obligatoire à fournir en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

Ce rapport doit être intégré au dossier de diagnostic technique, prévu aux articles L.271-4 et L. 271-5 du Code de la construction et de l'habitation, fourni par le vendeur et annexé à une promesse de vente ou à un acte authentique de vente.

Ce **rapport de contrôle doit être daté de moins de trois ans** au moment de la signature de l'acte de vente.

Conformément aux prescriptions du Code de la construction, en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la vente, l'acquéreur fait procéder aux **travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.**

Avant toute réalisation, réhabilitation ou modification de l'installation, l'acheteur devenu propriétaire informe le SPANC de son projet et se conforme à un examen préalable de la conception et une vérification de l'exécution des travaux, avant leur remblaiement selon les conditions de l'Article 16 et de l'Article 17.

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de faire établir un contrôle de l'installation dans les conditions de l'Article 19.

Le contact avec le SPANC doit avoir lieu le plus en amont possible dans la démarche de mise en vente. Le SPANC proposera alors un rendez-vous pour réaliser un contrôle de diagnostic de l'installation, dans un délai d'au minimum une semaine et inférieur à 30 jours, conformément à l'Article 19.

ARTICLE 14 Entretien et vidange des installations d'assainissement non collectif

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues.

Les ouvrages et les regards de visite doivent être fermés en permanence, afin d'assurer la sécurité des personnes, et être accessibles pour assurer leur entretien et leur vérification.

La périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'assainissement non collectif, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet, qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que l'entreprise est tenue de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Le bordereau remis à l'utilisateur doit être conservé au moins 10 ans et tenu à disposition du SPANC.

CHAPITRE 3

RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU SPANC

ARTICLE 15 Missions du SPANC

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit à l'utilisateur les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

La mission de contrôle du SPANC vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteintes à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Cette mission comprend :

- pour les installations neuves et/ou à réhabiliter : un contrôle de conception et de réalisation,
- pour les autres installations : un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien.

Les points à contrôler à minima et les modalités d'évaluation des autres installations sont décrits aux annexes 1 à 3 de l'arrêté du 27 avril 2012.

Des diagnostics techniques occasionnels peuvent être en outre effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Les différentes missions du SPANC seront effectuées du lundi au vendredi uniquement.

A. Pour les installations neuves ou à réhabiliter

ARTICLE 16 Examen préalable de la conception des installations par le SPANC

16.1 - Dispositions générales

Le SPANC effectue selon les modalités fixées par la réglementation l'examen technique préalable de conception des projets de réalisation, de modification, ou réhabilitation des installations d'assainissement non collectif des propriétaires d'immeuble.

A la demande du pétitionnaire ou du propriétaire, le SPANC fournit un dossier de demande de mise en place ou de réhabilitation d'un assainissement non collectif comportant à minima les éléments suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales à compléter, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur et les caractéristiques de

l'immeuble ;

- le présent règlement de service, ses annexes et la grille tarifaire correspondante.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC. Il peut être adressé par courrier sur simple demande. Le SPANC pourra, s'il le juge nécessaire et en accord avec l'utilisateur, réaliser une visite sur place dans les conditions prévues à l'Article 5, en même temps que la remise du dossier-type à l'utilisateur.

16.2 - Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'Article 10.2. En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Au vu du dossier complet et, le cas échéant, après visite des lieux par un représentant du service, le SPANC réalise l'examen portant sur la conformité du projet vis-à-vis des dispositions réglementaires, des documents décrivant le contexte local, ainsi que sur la cohérence de l'étude de filière.

Dans tous les cas, le SPANC se donne le droit de demander des informations complémentaires ou de faire modifier l'installation d'assainissement prévue.

16.3 - Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue de l'examen du dossier, le SPANC élabore un rapport d'examen de conception et formule son avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires.

Le rapport d'examen est transmis dans un délai de 2 mois, à compter de la réception d'un dossier complet.

L'avis pourra être CONFORME, ou NON CONFORME. Dans ce dernier cas, l'avis sera expressément motivé.

L'examen préalable de conception et l'instruction du dossier donnent lieu dès la transmission du rapport d'examen au paiement d'une redevance comme indiqué à l'Article 24. Le paiement intervient dans les conditions prévues à l'Article 27.

• Cas des avis CONFORMES :

En cas d'avis CONFORME, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

L'avis CONFORME peut éventuellement être assorti d'observations, de réserves ou de prescriptions particulières. Dans ce cas, le propriétaire réalisera les travaux en respectant ces prescriptions et/ou observations.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le document attestant de la conformité du projet d'installation est à intégrer par le propriétaire au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager, à transmettre au service de l'Urbanisme.

• Cas des avis NON CONFORMES :

Si l'avis est NON CONFORME, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC.

Le propriétaire ne pourra réaliser les travaux qu'après avoir obtenu un avis CONFORME du SPANC sur celui-ci.

ARTICLE 17 Vérification de la réalisation des travaux par le SPANC

17.1 - Réalisation du contrôle

Le SPANC est informé, dans un délai fixé à l'Article 11.2, par le propriétaire ou son mandataire, de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, avant remblaiement, organisée selon les modalités prévues à l'Article 5.

Cette vérification a pour objet de s'assurer que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme à la réglementation en vigueur et au projet validé par le SPANC, ainsi qu'aux éventuelles prescriptions, observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis sur la conception qu'il a remis au propriétaire.

Ce contrôle porte notamment sur l'identification, la localisation, l'accessibilité et la caractérisation des dispositifs constituant l'installation et vérifie le respect des prescriptions techniques réglementaires.

Afin d'assurer sa mission, le service pourra demander le dégagement immédiat des ouvrages qui auront été remblayés.

Toutes modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et/ou environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'Article 16.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

17.2 - Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la visite sur site, un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, notamment en cas de non-conformité, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages existants.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution de ces travaux, avant remblaiement, dans le délai imparti. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'Article 11.2.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'Article 24.1. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'Article 27.

B. Pour les installations d'assainissement non collectif existantes

ARTICLE 18 Ouvrages d'assainissement non collectif par le SPANC

18.1 - Réalisation du contrôle

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'Article 5. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation.

Ce diagnostic a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages ne crée pas de risques environnementaux, de dangers pour la santé ou la sécurité des personnes. Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de l'existence d'une installation et examen détaillé des dispositifs,
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des eaux usées jusqu'au dispositif d'épuration, de l'absence de nuisances olfactives, d'eau stagnante en surface ou d'écoulement vers des terrains voisins et de contact direct avec des eaux usées non traitées,
- vérification de l'accumulation normale des boues et flottants à l'intérieur des ouvrages.
- vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- vérification de l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander que les dispositifs soient découverts afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou les services de protection des cours d'eau de la situation et du risque de pollution. Par ailleurs, un contrôle de la qualité du rejet peut être demandé.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les contrôles des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les contrôles correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Entre deux visites du SPANC, pour les installations comportant des équipements

électromécaniques nécessitant un entretien plus régulier ou des installations présentant des défauts d'entretien, l'utilisateur communique au SPANC une copie des documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidange dès leur réalisation ou à défaut à la demande expresse du SPANC.

18.2 - Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

À l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire, **dans un délai de deux mois** suivant la visite, un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation.

Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux.

Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation sont indiqués dans ce rapport de visite.

Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'Article 24.3. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'Article 27. Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le propriétaire établit avant le délai imparti un projet de conception à soumettre au SPANC dans les conditions de l'Article 10.

Le SPANC réalise ensuite un examen préalable à la conception, conformément à l'Article 16, qui fera l'objet d'un rapport d'examen rendant exigible la redevance de contrôle de conception comme indiqué à l'Article 24. Le paiement intervient dans les conditions prévues à l'Article 27.

Puis le SPANC effectuera une visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'Article 17, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'Article 11. La visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contrôle de réalisation des travaux mentionnée à l'Article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'Article 27.

18.3 - Fréquences des diagnostics

La fréquence de diagnostic de bon fonctionnement de toutes les installations existantes est fixée par délibération du conseil communautaire.

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les be-

soins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les cas suivants :

1. lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
2. sur demande du maire au titre de son pouvoir de police ;
3. pour les installations non conformes présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque pour l'environnement, lorsque le délai de 4 ans pour effectuer les travaux de mise en conformité est écoulé et que le SPANC ne possède aucun élément laissant supposer que les travaux ont été effectués ;
4. en cas d'absence d'installation et après mise en demeure de faire les travaux si le SPANC ne possède aucun élément laissant supposer que les travaux ont été effectués dans le délai fixé ;
5. à la demande du propriétaire dans le cadre d'une vente d'un bien immobilier par exemple.

Dans les quatre premiers cas, si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement ou la santé des personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

ARTICLE 19 Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de deux jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

Cas 1 : lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas 2 : lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC réalise un contrôle de l'installation, aux frais du propriétaire.

Pour cela le SPANC propose, au propriétaire ou son mandataire, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai d'au minimum une semaine et inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'Article 18 du présent règlement. Cette visite rend exigible le montant de la redevance de contrôle de bon fonctionnement mentionnée à l'Article 24.

ARTICLE 20 Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par

le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

ARTICLE 21 Obligation de travaux en cas de non-conformité et délais d'exécution

21.1 - En cas d'impossibilité d'accéder aux ouvrages :

Si, lors de la vérification, le SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation, le propriétaire est mis en demeure de rendre les ouvrages accessibles dans un délai de 6 mois. A l'issue de ce délai, le SPANC procède alors au diagnostic complet de l'installation, qui ne sera facturé qu'une seule fois.

21.2 - Mise aux normes pour les installations présentant un danger pour les personnes ou un risque pour l'environnement :

La procédure pour les installations nécessitant une mise aux normes pour supprimer un danger pour les personnes ou un risque pour l'environnement dans un délai de 4 ans est la suivante :

1. Le SPANC envoie, suite à la visite de contrôle diagnostic et dans les deux mois qui suivent cette visite, un rapport de diagnostic précisant l'obligation de mise aux normes de l'installation d'assainissement non collectif dans un délai de 4 ans suivant la notification du rapport.
2. Au bout d'un délai de deux ans suivant l'envoi de ce rapport, en l'absence d'informations de la part du propriétaire justifiant la réalisation des travaux de mise aux normes, le SPANC envoie un courrier au propriétaire pour rappeler la nécessité de faire les travaux dans le délai imparti, et la pénalité applicable en l'absence de travaux mentionnée à l'Article 28. Ce courrier rappelle également à l'utilisateur comment réaliser un projet de conception à soumettre au SPANC dans les conditions de l'Article 10.
3. Une fois le délai de 4 ans écoulé, et sans nouvelle de l'utilisateur concernant la mise aux normes de son installation, le SPANC envoie à nouveau un courrier au propriétaire pour rappeler la nécessité qu'il avait de faire les travaux dans le délai imparti, la procédure pour réaliser un projet de conception à soumettre au SPANC dans les conditions de l'Article 10 et la pénalité applicable en l'absence de travaux mentionnée à l'Article 28. Le courrier précise dans quel délai l'utilisateur doit fournir les éléments justifiant de la mise aux normes de l'installation ou, si les travaux n'ont pas été effectués, dans quel délai l'utilisateur doit soumettre au SPANC un projet de conception.
4. En l'absence de réponse dans le délai imparti, le SPANC adresse à l'utilisateur une mise en demeure de réaliser les travaux impérativement sous 6 mois. Cette notification rend exigible le montant de la pénalité mentionnée à l'Article 28.
5. Si au bout de 6 mois suivant la mise en demeure, l'utilisateur n'a pas fourni d'éléments justifiant de la mise aux normes de l'installation ou s'il n'a pas soumis

au SPANC un projet de conception en vue de réhabiliter son installation non conforme, alors le SPANC peut relancer la procédure précédente à partir de l'étape 4.

Par ailleurs, conformément à l'Article 18.3, le SPANC peut réaliser un contrôle exceptionnel de l'installation non conforme présentant un danger pour les personnes ou un risque pour l'environnement dès que le délai de 4 ans pour effectuer les travaux de mise en conformité est écoulé et si le SPANC ne possède aucun élément laissant supposer que les travaux ont été effectués. La notification du rapport de cette visite rend exigible le montant de la redevance de contrôle de bon fonctionnement mentionnée à l'Article 24.

21.3 - En cas d'absence d'installation :

Suite à un contrôle de bon fonctionnement, si le SPANC a constaté une absence d'installation, la procédure est alors la suivante :

1. Le SPANC envoie au propriétaire un rapport de diagnostic avec un courrier d'information expliquant l'obligation de mise en place d'une installation et précisant que le propriétaire doit réaliser les travaux dans les plus brefs délais. Le courrier rappellera pour information la pénalité mentionnée à l'Article 28 en cas de non-respect de cette obligation. Ce courrier rappelle également à l'usager comment réaliser un projet de conception à soumettre au SPANC dans les conditions de l'Article 10.
2. Une fois un délai de 6 mois écoulé, sans nouvelle de l'usager concernant la mise aux normes de son installation, le SPANC adresse à l'usager une mise en demeure de réaliser les travaux impérativement sous 6 mois. Cette notification rend exigible le montant de la pénalité mentionnée à l'Article 28.
3. Si au bout de 6 mois suivant la mise en demeure, l'usager n'a pas fourni d'éléments justifiant de la création d'une installation ou s'il n'a pas soumis au SPANC un projet de conception, alors le SPANC peut relancer la procédure précédente à partir de l'étape 2.

Par ailleurs, conformément à l'Article 18.3, le SPANC peut réaliser un contrôle exceptionnel de l'installation s'il ne possède aucun élément laissant supposer que les travaux ont été effectués. La notification du rapport de cette visite rend exigible le montant de la redevance de contrôle de bon fonctionnement mentionnée à l'Article 24.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 22 Type de redevance d'assainissement non collectif

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'État, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

ARTICLE 23 Institution de la redevance

La redevance d'assainissement non collectif, distincte de la redevance d'assainissement collectif, est instituée par délibération du Conseil communautaire de Valence Romans Sud Rhône-Alpes.

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, les redevances mentionnées à l'Article 24 du présent règlement sont instituées par la délibération du 25 juin 2015 du Conseil communautaire de Valence Romans Sud Rhône-Alpes. Le montant de ces redevances est précisé en Annexe 2.

ARTICLE 24 Redevances d'assainissement non collectif

Le montant des redevances varie selon la nature des opérations et ne pourra être révisé que par une nouvelle délibération du Conseil communautaire.

Une installation s'entend comme un ensemble d'ouvrages reliés entre eux, permettant l'épuration des eaux usées (collecte + prétraitement + traitement). Dans le cas où le technicien contrôleur rencontre plusieurs installations distinctes, la redevance sera égale au nombre d'installations contrôlées.

Le recouvrement de la redevance est assuré par le Trésor Public.

Le SPANC perçoit les redevances auprès des redevables précisés à l'Article 25.

24.1 - Contrôles de conception des installations neuves ou à réhabiliter :

La redevance liée au contrôle de conception et d'implantation est facturée une fois que le SPANC a émis son avis.

24.2 - Contrôle de réalisation des travaux :

La redevance de contrôle de réalisation correspond au contrôle technique de bonne exécution des travaux. La facturation est émise après contrôle une fois que le SPANC a rendu son avis.

24.3 - Contrôle de diagnostic vente et de diagnostic de bon fonctionnement des installations existantes :

La redevance de contrôle de diagnostic correspond au diagnostic de bon fonctionnement et de bon entretien, ainsi qu'au contrôle effectué dans le cadre des ventes de biens immobiliers. La facturation est émise après contrôle une fois que le SPANC a rendu son avis.

ARTICLE 25 Personnes redevables selon le type de redevance

La redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception est facturée au maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

La redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la bonne exécution des travaux est facturée au maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

La redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de diagnostic vente et de diagnostic de bon fonctionnement des installations existantes est facturée au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 26 Information des usagers sur le montant des redevances

Les montants des redevances mentionnés à l'Article 24 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

ARTICLE 27 Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

27.1 - Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire) ;
- le montant HT, le montant de la TVA, et le montant TTC si le SPANC est assujéti à la TVA ;
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture ;
- nom, prénom et qualité du redevable ;
- coordonnées complète du service de recouvrement.

27.2 - Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer directement le Trésor Public avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé par le Trésor Public.

27.3 - Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux règlementaire de majoration des montants des redevances concernés sera appliqué directement par le Trésor Public. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

27.4 - Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'Article 24, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

CHAPITRE 5

SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

ARTICLE 28 Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'Article 3 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité conformément à l'article L1331-8 du Code de la santé publique.

Le montant de cette pénalité est équivalent à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire (c'est-à-dire la redevance correspondant au diagnostic de bon fonctionnement), majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil communautaire.

Cette pénalité sera appliquée dans les cas suivants :

- Après mise en demeure par le SPANC de mettre en place une installation, conformément à l'Article 21.3.
- Après mise en demeure par le SPANC de mettre aux normes l'installation, conformément à l'Article 21.2.

Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L432-2 du Code de l'environnement.

ARTICLE 29 Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

Conformément à l'Article 5, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le diagnostic.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par l'article L1331-8 du Code de la santé publique.

Le montant de cette pénalité est équivalent à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire (c'est-à-dire la redevance correspondant au diagnostic de bon fonctionnement), majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil communautaire.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif à partir du 2^e rendez-vous refusé ;

- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^e rendez-vous sans justification ;
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4^e report, ou du 3^e report si une visite a donné lieu à une absence.

ARTICLE 30 Sanctions lorsque une installation est mise en place sans faire appel aux services du SPANC

Conformément à l'Article 7, il appartient au pétitionnaire ou au propriétaire qui envisage la mise en place d'une nouvelle installation d'assainissement non collectif, ou la réhabilitation d'une installation existante, de solliciter le SPANC pour la réalisation d'un examen du projet d'une part, puis la réalisation d'un contrôle de réalisation d'autre part.

La mise en place ou la réhabilitation d'une installation qui ne ferait pas l'objet d'un examen et d'un contrôle par le SPANC expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité conformément à l'article L1331-8 du code de la santé publique. Le montant de cette pénalité est équivalent à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire (c'est-à-dire la redevance correspondant au contrôle de conception et la redevance correspondant au contrôle de réalisation), majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil Communautaire.

Cette pénalité est applicable dès lors que le SPANC prend connaissance de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif récente et qui n'a pas fait l'objet d'un contrôle de conception ou d'un contrôle de réalisation.

ARTICLE 31 Article 31 - Modalités de règlement des litiges Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée dans les 6 mois suivant la réception de la facture par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles.

La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de deux mois. L'usager peut effectuer par simple courrier à l'adresse indiquée à l'article 10.3 - une réclamation sur tout autre sujet, notamment en cas de contestation du rapport de visite, dans les 6 mois suivant la réception du rapport de visite ou du document sur lequel il veut porter réclamation. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 2 mois.

Voies et délais de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents dans les délais légaux. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

ARTICLE 32 Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'Article 5, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire, en application de l'Article 16, en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'assainissement non collectif.

En cas de contrôle réalisé dans le cadre d'une vente d'un bien immobilier, le règlement de service sera fourni au propriétaire ou son mandataire le jour de la visite ou transmis par mail ou courrier en amont si l'usager en fait la demande.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'Article 2 qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

ARTICLE 33 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification par délibération.

ARTICLE 34 Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 12 octobre 2017.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 35 Exécution du règlement

Le président de la Communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par le président Nicolas DARAGON, 12 octobre 2017.

Annexe 1 : GLOSSAIRE

Assainissement non collectif (ANC) ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : par ce terme, on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. L'installation pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles. Elle prend alors la dénomination d'assainissement non collectif regroupé ou d'assainissement semi-collectif.

Avis d'agrément et agrément de la filière : chaque dispositif d'assainissement non collectif représente une filière. Avant de pouvoir commercialiser un dispositif d'installation d'assainissement non collectif, le fabricant doit obtenir un avis d'agrément pour le dispositif en question. Les avis d'agrément sont délivrés par l'État et sont publiés au Journal Officiel.

DBO5 (Demande Biochimique d'Oxygène) : la DBO constitue une mesure de la pollution des eaux par les matières organiques. Tout rejet de matière organique fermentescible provoque une réduction de la teneur en oxygène dissous par dégradation sous l'action des bactéries aérobies. La DBO s'exprime en milligrammes d'oxygène par jour et par habitant, nécessaire pour oxyder les effluents rejetés dans un cours d'eau, par chaque habitant ou une agglomération. On la mesure dans des tests normalisés après 5 jours d'oxydation des matières organiques.

Équivalent habitant : c'est une unité arbitraire de mesure de la pollution organique des eaux, permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration et fondée sur une estimation des quantités moyennes de matières organiques fermentescibles rejetées chaque jour par habitant, calculée en DBO5. En France, on estime qu'un équivalent habitant correspond, en moyenne, à une charge organique biodégradable ayant une DBO5 d'environ 60 grammes par jour. Un groupe de 20 personnes rejette donc une charge de DBO5 de 1,2 kg/j.

Eaux usées domestiques ou assimilées : elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, au titre de l'article R.214-5 du Code de l'environnement, produites dans un immeuble, dont les eaux ménagères (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Eaux de vidange des piscines : la vidange d'une piscine privée est soumise à réglementation. La loi du 3 juin 1994 indique qu'une dérogation est possible pour évacuer les eaux dans le réseau d'assainissement collectif (sous conditions particulières). En cas d'impossibilité, le particulier doit faire appel à un vidangeur professionnel ou réutiliser l'eau pour l'arrosage de son jardin.

L'évacuation à même le sol est une autre possibilité, mais le propriétaire du fond voisin peut porter réclamation pour le trouble de jouissance de son bien, même en l'absence de dommage. Enfin, le déversement d'eau de piscine en pleine nature peut constituer une infraction à l'article L.221-2 du Code de l'environnement.

Étude de filière : étude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Étude de sol : analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et

la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Filière (ou dispositif) d'assainissement non collectif : C'est l'ensemble des organes qui permettent la collecte, le prétraitement, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques. Les éléments qui composent la filière sont définis par arrêté ministériel.

Immeuble : immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment les habitations, constructions et locaux affectés à d'autres usages que l'habitat, qu'ils soient temporaires ou permanents, y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage, et qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il produit, à l'exclusion des eaux pluviales et des eaux de piscine.

Milieu hydraulique superficiel : on désigne sous ces termes, les rivières, ruisseaux, mares, et zones humides (de type prairie, tourbières, ...).

Mission de contrôle de l'assainissement non collectif : les modalités d'exécution de cette mission sont définies par l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif au contrôle de l'assainissement non collectif ou toute réglementation ultérieure.

La mission de contrôle, qui incombe au SPANC, vise à vérifier que les installations ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur : si le milieu récepteur est un cours d'eau, le propriétaire peut être privé ou public (cours domaniaux ou berges publiques). En général, le gestionnaire d'un cours d'eau est un syndicat de rivière, quand il existe, mais d'autres acteurs (AAPPMA par exemple) peuvent être concernés par cette gestion. Dans tous les cas, il est conseillé de se rapprocher du syndicat de rivière et/ou des services de l'État (DDT).

Puits perdu, puisard : ces termes désignent toute excavations naturelles ou de confection humaine (forage tubé, puits maçonné, doline aménagée, ...) s'enfonçant dans le sol et ayant un usage ou non.

Puits d'infiltration : c'est un ouvrage, de type puits ou forage, conçu et équipé de manière à ce que les eaux usées domestiques après avoir subi un traitement adapté puissent être évacuées dans le sous-sol.

Rapport de visite : document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Règlement sanitaire départemental : ce document est établi par les services de l'État (ARS, ex DDASS).

SPANC : service public d'assainissement non collectif organisé par une collectivité publique (commune ou groupement de communes) à laquelle est confiée la compétence assainissement non collectif et qui assure les missions définies par loi : contrôle des installations et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations pour la santé publique et l'environnement, sur les différentes filières d'assainissement non collec-

tif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Le SPANC ne réalise pas d'étude particulière (étude de filière, étude de sol), il n'assume pas de mission de maîtrise d'œuvre et ne peut être chargé du choix de la filière. La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Usager du SPANC : toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du Code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Zonage d'assainissement : élaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Les zonages d'assainissement sont susceptibles d'évoluer, soit pour répondre aux obligations réglementaires, soit pour s'adapter aux réalités urbanistiques et/ou environnementales.

Annexe 2 : tarification pour les missions du SPANC

Montant des redevances d'assainissement non collectif, fixé par délibération du Conseil communautaire du 25 juin 2015 :

Type de redevance	Coût en €	Emission de la facturation
Diagnostic vente et diagnostic de bon fonctionnement	100 €	Lors de la notification de l'avis du SPANC
Contrôle de conception	105 €	
Contrôle de réalisation	105 €	

Fréquence de contrôle, fixée par délibération du 25 juin 2015 :

Fréquence de contrôle
10 ans

Majoration de la pénalité fixée par délibération du 24 septembre 2015 :

Le montant de la pénalité en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante est équivalent à la redevance que l'utilisateur aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome régle-

mentaire (c'est-à-dire la redevance correspondant au diagnostic de bon fonctionnement), majorée dans une proportion fixée à 100 %.

Le montant de la pénalité en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle est équivalent à la redevance que l'usager aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire (c'est-à-dire la redevance correspondant au diagnostic de bon fonctionnement), majorée dans une proportion fixée à 100 %.

Annexe 3 : liste des pièces à fournir au dossier de demande de mise en place ou de réhabilitation d'un assainissement non collectif définie par délibération du 24 septembre 2015

Pièces à fournir systématiquement :

- le formulaire d'informations administratives et générales dûment rempli,
- un plan cadastral de situation de la parcelle,
- un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle,

Pièces à fournir à la demande du SPANC :

- Un plan en coupe en situation des ouvrages,
- Une étude de sol permettant de définir la capacité du sol à infiltrer les eaux usées, s'il n'existe pas de données antérieures exploitables par le SPANC,
- Une étude de définition de la filière de traitement des eaux usées de la parcelle,
- Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation que le drainage et rejet vers le milieu hydraulique superficiel n'est envisageable,
- Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas le critère de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, une autorisation de rejet en milieu hydraulique superficiel du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur,
- Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas le critère de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, que la réutilisation pour l'irrigation souterraine des végétaux dans la parcelle n'est pas possible et que le rejet au milieu hydraulique superficiel n'est pas possible, une étude hydrogéologique, permettant au SPANC de se prononcer sur la possibilité d'évacuer les eaux usées traitées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h,
- Dans le cas où l'installation reçoit une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (> à 20 Equivalents Habitants) et/ou concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse recevant des eaux usées domestiques ou assimilées), une étude selon les préconisations de l'arrêté du 22 juin 2007 ou à partir du 1^{er} janvier 2016 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Annexe 4 : références des textes législatifs et réglementaires

Le présent règlement approuvé par délibération du 24 septembre 2015,

- Délibération du 25 juin 2015 fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif et la fréquence de contrôle ;
- Délibération du 24 septembre 2015 fixant la liste des pièces à fournir au dossier de demande de mise en place ou de réhabilitation d'un assainissement non collectif pour permettre l'examen préalable de la conception de l'installation, et fixant les majorations de pénalités en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante, et en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle.

Textes réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif :

- Arrêtés interministériels du 22 juin 2007 et du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatifs aux prescriptions techniques applicables,
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j).
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle,
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 relatif à l'agrément des personnes réalisant les vidanges,
- Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi grenelle 2,
- Arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux usées traitées pour l'irrigation,
- Avis d'agrément publiés au Journal Officiel de la République française,

Code de la santé publique :

- Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,
- Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,
- Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,
- Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,
- Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,
- Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées,
- Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC.

Code Général des Collectivités territoriales :

- Article L.2224-8 : missions obligatoires ou optionnelles en matière d'assainissement non collectif,
- Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
- Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,
- Article L.2224-12 : règlement de service,
- Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,
- Article L.5211-9-2 : transfert du pouvoir de police à un EPCI à fiscalité propre pour

- réglementer l'activité liée à l'assainissement non collectif,
- Article R.2224-19 concernant les redevances.

Code de la construction et de l'habitation :

- Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif,
- Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur,
- Article L.271-4 : document réalisé lors du diagnostic technique de l'ANC annexé à la promesse ou à l'acte de vente.

Code de l'urbanisme :

- Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,
- Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9: sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code,
- Article R.431-16 : attestation de conformité du SPANC à joindre à une demande de permis de construire,
- Articles L.421-6 et R.111-8 : conformité de l'assainissement pour l'accord d'un permis de construire.

Code de l'environnement :

- Article L.432-2: sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
- Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
- Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés :

- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées,
- Décret n°2003-462 du 21 mai 2003, article 7 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux et municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif,
- Arrêté préfectoral ou municipal concernant ces dispositifs,
- Articles du règlement des POS ou des PLU des communes du territoire citées à l'Article 2 - du présent règlement applicables à ces dispositifs,
- Arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement (communes du territoire citées à l'Article 2 - du présent règlement),
- Règlement sanitaire départemental fixé par arrêté préfectoral du 11 septembre 1979 modifié,
- Toute réglementation nationale ou préfectorale à venir sur l'assainissement non collectif et/ou modifiant les textes législatifs et réglementaires visés dans le présent règlement.

Direction de l'Assainissement

Service public d'assainissement non collectif

70, Rue André-Marie Ampère
Le Barrage
26300 Chatuzange-le-Goubet

Tél. 04 75 75 41 33

Horaires d'accueil :
Du lundi au vendredi
9h - 12h / 14h - 17h

spanc@valenceromansagglo.fr

Pour nous écrire :
Valence Romans Agglo
1 place Jacques Brel
26000 Valence
www.valenceromansagglo.fr

